

Traitement des dossiers (OEPP)

Working with the EPPO at decentralised level –
Training materials for prosecutors and investigating judges



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020



Contenu

A - l'importance d'un système élaboré de traitement des dossiers

B - aspects techniques du traitement des dossiers

C - aspects juridiques généraux du traitement des dossiers

D - Traitement des dossiers OEPP

A - L'importance d'un système élaboré de traitement des dossiers

- le dossier (pénal) est la concrétisation du travail d'investigation effectué par l'équipe d'enquêteurs.
- le dossier n'est pas une simple compilation de divers documents ou une liste chronologique d'événements d'enquête
- le dossier dans son ensemble est l'expression ordonnée et compréhensible d'un travail d'investigation bien réfléchi
- le dossier constitue la base des décisions relatives à un suspect et sa structure doit donc être explicite

A - L'importance d'un système élaboré de traitement des dossiers

Type de fichier :

> dossier papier/ dossier électronique

Penser à l'avenir :

> les modifications ultérieures posent problème

A - L'importance d'un système élaboré de traitement des dossiers

Il n'y a qu'un seul fichier :

de nombreuses personnes/agences différentes, qui travaillent différemment/ont des approches différentes, auront accès au dossier et devront comprendre facilement sa structure

surtout au niveau de l'OEPP : il y a différents acteurs (internationaux) avec des intérêts différents qui travaillent avec et pour le même dossier, mais il n'y a qu'une seule structure du dossier en jeu

B - Aspects techniques du traitement des dossiers

Compte tenu de la numérisation très avancée de tous les domaines possibles de la vie, et notamment de la vie économique, la saisie et la confiscation de grandes quantités de données électroniques dans le cadre de procédures d'enquête dans le domaine de la criminalité économique ne sont plus l'exception mais la règle.

Il n'est pas rare de trouver - même dans les petites entreprises - des données s'élevant à plusieurs téraoctets - ce qui correspond à un nombre de documents électroniques de l'ordre de trois millions à chiffres. Cela pose plusieurs défis aux autorités chargées de l'enquête.

B - Aspects techniques du traitement des dossiers

Soyez conscient de la diversité des fournisseurs de données qui peuvent avoir des priorités organisationnelles différentes :

- banques
- conseillers fiscaux
- fournisseur de services téléphoniques, opérateur de réseau
- administrateur d'insolvabilité
- bureaux, autorités
- les compagnies d'assurance maladie
- les prestataires de services de facturation

B - Aspects techniques du traitement des dossiers

Soyez conscient de la diversité des formats et des structures de données :

- fichiers texte/fichiers image
- fichiers de documents ouverts (odf)
- fichiers Excel
- fichiers csv
- fichiers txt/doc
- fichiers pdf
- fichiers dmp

B - Aspects techniques du traitement des dossiers

Une analyse de données réussie nécessite :

- une coopération étroite entre le ministère public et les services de police
- une sensibilisation précoce aux problèmes qui pourraient survenir
- connaissance et évaluation des possibilités techniques et des compétences individuelles
- hiérarchisation des objets de preuve électronique
- décision de faire appel à des prestataires de services externes lorsque cela est possible et nécessaire

B - Aspects techniques du traitement des dossiers

si des données sont demandées aux fournisseurs de données, assurez-vous d'y penser :

- normalisation (listes de contrôle)
- clarification (référence procédurale)
- unification (en cas de plusieurs destinataires)

B - Aspects techniques du traitement des dossiers

objectifs et défis :

- utilisation des données comme preuves objectives
(non seulement la confiscation, mais aussi l'évaluation)
- l'accélération des enquêtes grâce à une évaluation ciblée : avant une perquisition et lorsque de grandes quantités de données sont susceptibles d'être saisies, il convient de déterminer le plus tôt possible quelles données provenant de quels services ou de quelles personnes sont requises pour quelles périodes de temps
- éviter la suppression des données et l'accès à distance de personnes non autorisées
- éviter les possibilités d'accès/manipulation, notamment par les personnes accusées
- soyez prêt pour les mots de passe, le cryptage

B - Aspects techniques du traitement des dossiers

coopération avec les tribunaux

- Répartition des rôles du juge d'instruction et du procureur, en particulier dans les crimes PIF
- Comment faire parvenir les données au tribunal chargé du procès ? > vérifier à l'avance les interfaces disponibles pour le transfert des big data.

C - Aspects juridiques du traitement des dossiers

Principaux défis pour les autorités chargées des enquêtes :

- les exigences fixées par les tribunaux, notamment en matière de sécurisation et d'évaluation des données électroniques, concernant la proportionnalité des ordres de perquisition et de saisie doivent être prises en compte dès le départ afin de ne pas subir de restrictions dans l'exploitation des preuves
- il est nécessaire d'utiliser le potentiel de preuve considérable des données obtenues pour les enquêtes et, en fin de compte, pour la preuve du crime, de la meilleure façon possible et en même temps avec une dépense raisonnable de temps et de personnel.
- les droits de participation de la défense posent également des problèmes qu'il convient de désamorcer à un stade précoce.

C - Aspects juridiques du traitement des dossiers

Le principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité exige que la saisie de données excessives et confidentielles, sans intérêt pour la procédure d'enquête, soit évitée dans les limites de ce qui est justifiable. À cette fin, il convient d'examiner, sur la base des circonstances factuelles du cas d'espèce, si et comment les données peuvent être sélectionnées au préalable de la meilleure manière possible. Ceci est particulièrement important dans le cas de perquisitions de personnes, d'entreprises et d'autres unités organisationnelles qui ne sont pas des suspects.

C - Aspects juridiques du traitement des dossiers

Le principe de proportionnalité

- la nécessité d'un lien entre la saisie de données électroniques et la finalité de l'enquête.
- une importance potentielle des preuves est suffisante à cette fin, ce qui est déjà donné si la possibilité n'est pas éloignée que les données saisies puissent acquérir une importance en tant que preuve pour la procédure préliminaire.
- il faut toujours documenter que et comment la sélection des données a été effectuée de la meilleure façon possible avant et pendant la recherche, de sorte que les données manifestement inutiles soient exclues dès le départ. Il n'est ni possible ni nécessaire de vérifier chaque ensemble de données. Il s'agit de réfléchir à un système de sélection des données raisonnable et compréhensible et de l'enregistrer.

C - Aspects juridiques du traitement des dossiers

Lorsque vous réfléchissez à des mesures d'investigation, pensez également à :

- Protection des données
 - données personnelles
 - données sociales
 - coordonnées bancaires

- Traitement des données trouvées
 - nécessité de stocker les données (serveur/cloud ; sauvegarde des données)
 - nécessité de décrypter les données
 - nécessité de classifier et de classer les données
 - l'utilisation de logiciels sous licence ou spéciaux
 - en cas de transfert de données > cryptage de bout en bout
 - utilisation d'un logiciel d'évaluation spécial

C - Aspects juridiques du traitement des dossiers

Lorsque vous analysez les données saisies, pensez à évaluer leur valeur probante spécifique :

- données de la police scientifique > utilisation de la police scientifique
- enquêtes financières > traçage de l'argent, confiscation, recouvrement d'actifs
- importance des données disponibles pour l'acte criminel en question (par exemple, fraude aux subventions ou corruption) > sélection des données pertinentes
- l'implication d'experts externes pour l'évaluation des données

C - Aspects juridiques du traitement des dossiers

Lorsque vous organisez votre dossier, réfléchissez à ce qui suit :

- Protection des données et protection des intérêts légitimes
- Droit d'accès à (des parties du) dossier pour la défense
- (participation à la structure du dossier de l'autorité d'instruction, "égalité des armes")
- Qui est et sera le cercle des personnes autorisées ?
- Qui a procédé à l'extraction de quelles données et quand ? > doit être enregistré de manière transparente
- Qui a modifié quelle partie du fichier et quand ? > doit être enregistré de manière transparente.
- Qui sera amené à travailler avec le dossier ? (collègues/adjoints, personnel de bureau, avocats de la défense, personnel des tribunaux et juges des différentes instances)

D - Traitement des dossiers de l'OEPP

Les dossiers de l'OEPP sont encore plus sensibles que les dossiers nationaux :

- Les dossiers de l'OEPP seront principalement conservés sous forme électronique uniquement.
- Les dossiers OEPP concerneront des questions complexes
- Les dossiers de l'OEPP intéresseront une variété de parties prenantes

D - Traitement des dossiers de l'OEPP

Règlement 2017/ 1939

CHAPITRE VII (articles 43 - 46) : TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Les articles 43 à 46 contiennent des dispositions concernant

- l'accès à l'information par l'OEPP (Art. 43)
- la mise en place d'un système de gestion des affaires et l'accès à celui-ci (articles 44 et 46)
- les dossiers de l'OEPP (Art. 45)

D - Traitement des dossiers de l'OEPP

Règlement 2017/ 1939 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Article 43 : Accès à l'information par l'OEPP

" 1) Les procureurs délégués européens sont en mesure d'obtenir toute information pertinente stockée dans les bases de données nationales de recherche criminelle et de maintien de l'ordre, ainsi que dans les autres registres pertinents des autorités publiques, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent en droit national dans des cas similaires.

2. L'OEPP peut également obtenir toute information pertinente relevant de sa compétence qui est stockée dans les bases de données et les registres des institutions, organes et organismes de l'Union."

D - Traitement des dossiers de l'OEPP

Règlement 2017/ 1939 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Article 44 : Système de gestion des affaires

"1. L'OEPP met en place un système de gestion des cas, qui est tenu et géré conformément aux règles établies dans le présent règlement et dans le règlement intérieur de l'OEPP."

- Le système de gestion des dossiers permet de gérer les enquêtes et les poursuites menées par l'OEPP, d'assurer un accès sécurisé aux informations sur les enquêtes et les poursuites, de permettre le recoupement des informations et l'extraction de données à des fins d'analyse opérationnelle et de statistiques et de faciliter le suivi.
- Le système de gestion des affaires contient un registre d'informations, un index de tous les dossiers d'affaires et toutes les informations des dossiers d'affaires stockées électroniquement. L'index ne contient pas de données personnelles opérationnelles autres que celles nécessaires à l'identification des affaires ou à l'établissement de liens entre les différents dossiers.

D - Traitement des dossiers de l'OEPP

Règlement 2017/ 1939 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Article 46 : Accès au système de gestion des dossiers

- un accès direct au registre et à l'index est accordé au procureur en chef européen, aux procureurs en chef adjoints, aux autres procureurs européens et aux procureurs délégués européens.
- un accès direct aux informations stockées électroniquement dans le système de gestion des affaires est accordé au procureur européen de surveillance ainsi qu'à la chambre permanente compétente.
- les autres procureurs délégués européens peuvent demander l'accès aux informations stockées électroniquement dans le système de gestion des affaires ainsi qu'à tout dossier.

D - Traitement des dossiers de l'OEPP

Règlement 2017/ 1939 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Article 45 : Dossiers de l'OEPP

" 1) Lorsque l'OEPP décide d'ouvrir une enquête ou d'exercer son droit d'évocation conformément au présent règlement, le procureur délégué européen de traitement ouvre un dossier.

Le dossier contient tous les renseignements et éléments de preuve dont dispose le procureur délégué européen et qui se rapportent à l'enquête ou aux poursuites engagées par l'OEPP. (...)"

- le dossier est géré par le procureur délégué européen de traitement conformément à la loi de son État membre.
- le règlement intérieur de l'OEPP peut inclure des règles relatives à l'organisation et à la gestion des dossiers dans la mesure nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'OEPP en tant que bureau unique.
- l'accès au dossier de l'affaire par les suspects et les personnes accusées ainsi que par les autres personnes impliquées dans la procédure est accordé par le procureur délégué européen de traitement conformément au droit national de l'État membre de ce procureur.

D - Traitement des dossiers de l'OEPP

- **Règlement 2017/ 1939 : protection des données**
- Tous les 3 ans : examen si les données personnelles doivent être conservées plus longtemps par l'OEPP (Art. 50 paragraphe 1)
- Les données à caractère personnel doivent être supprimées après une période déterminée après la décision finale (article 50, paragraphe 2).
 - Nécessité de penser dans le temps aux drapeaux, attributs, horodatages, etc. des données/fichiers lors du stockage et/ou de la création de données/fichiers.
 - Y penser au moment de la révision/suppression est trop tard.

D - Traitement des dossiers de l'OEPP

- Lois nationales concernant le traitement des dossiers

(déclarations des experts de l'EM)